



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Mamoudzou, le 30 avril 2018

Madame le vice-recteur

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du premier degré,
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
du premier degré,
s/c de Monsieur le Directeur du BSMA
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

**Dans les écoles, les établissements
du second degré, les circonscriptions, et le BSMA**

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{er} degré

Gestion Collective

Réf : Note_2018_PP/Mvt-Intra/CB/JAB

Affaire suivie par :
Chadia BOUDARSSA
Josfia Amina BOINA

Téléphone :
02 69 61 93 14

Courriel :
dep@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

Objet : Mobilité des enseignants du premier degré
Phase intra départementale - Rentrée scolaire 2018/2019

PJ : Fiches techniques et fiches de poste :

La présente note a pour objectif d'arrêter les modalités de participation au mouvement des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2018.

Elle est complétée par des fiches techniques et des fiches de poste.

Pour mémoire, deux phases sont organisées :

- une phase principale qui fait l'objet de la présente note.
- une phase complémentaire qui fera l'objet d'une note ultérieure et concernera les enseignants sans affectation à l'issue de la première phase du mouvement.

Il appartiendra donc à chaque enseignant titulaire de prendre connaissance de l'ensemble des informations et documents et de respecter strictement les délais fixés pour chaque opération. L'accès aux fiches techniques et de postes se fera sur le site internet du vice-rectorat (www.ac-mayotte.fr – rubrique : Personnels – Gestion des carrières / mobilité – Mouvement des personnels).

Les demandes de mutation devront être saisies **du lundi 7 mai (14 heures) au lundi 22 mai 2018 (minuit)**, exclusivement sur l'application internet SIAM, accessible via arena « I-Prof » à l'adresse :

<https://bv.ac-mayotte.fr>

1. OBJECTIFS DU MOUVEMENT 2018

Les affectations des personnels sont prononcées dans le cadre de leur mobilité. Elles doivent garantir, au bénéfice des élèves, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Éducation nationale.

Elles favorisent la bonne marche des écoles et des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels.

Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes les moins attractifs en raison de leur situation géographique ou de conditions particulières d'exercice.

2. PRINCIPES GENERAUX

1-1. Participation obligatoire au mouvement :

Doivent obligatoirement participer au mouvement intra départemental pour la rentrée 2018 :

- ✓ Les enseignants titulaires concernés par une mesure de carte scolaire ;
- ✓ Les enseignants titulaires nommés à titre provisoire ;
- ✓ Les enseignants nouvellement nommés à Mayotte ;
- ✓ Les enseignants stagiaires IERM actuellement en 2^{ème} année (concours interne et externe) y compris ceux qui sont en situation de prolongation ou de renouvellement à l'issue de leur scolarité ;

Deux nouveaux principes régissent le mouvement intra départemental 2018 :

Les enseignants formuleront des vœux précis et au moins un vœu géographique.

1/ **Vœu précis** signifie une école identifiée.

2/ **Vœu géographique**, c'est le choix d'un secteur géographique (commune, regroupement de communes ...).

La liste des écoles ainsi que leurs zones de rattachement (vœu géographique) est jointe en annexe.

1-2. Affectations :

1-2-1 : Affectations à titre définitif :

Les enseignants titulaires sont affectés à titre définitif, après avoir participé au mouvement annuel.

Les enseignants stagiaires IERM internes et externes sont affectés à titre définitif après la phase intra départementale sur des postes « classes ».

Les stagiaires IERM en prolongation ou renouvellement de stage seront affectés à titre définitif dès leur titularisation prononcée par la commission compétente.

1-2-2 : Affectations à titre provisoire :

Les enseignants affectés à titre provisoire en 2017/2018 et qui ne participent pas au mouvement intra départemental **seront affectés d'office par l'administration sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement intra.**

1-2-3 : Mesure de carte scolaire

En cas de suppression de poste, l'agent concerné par la mesure de carte scolaire est celui dont l'ancienneté dans l'école est la plus faible. En cas d'égalité, c'est l'agent qui a l'ancienneté de service, puis celui qui a l'ancienneté dans le corps la plus faible qui subira la fermeture.

Les enseignants concernés par ces mesures de carte scolaire bénéficient de **500 points de majoration. Cette bonification sera prise en compte après la clôture de l'application.**

Pour assurer une continuité pédagogique, une priorité sera appliquée aux enseignants affectés à titre provisoire et maintenus dans le dispositif CP 100% réussite après avis de l'inspecteur.

1-2-4 : Affectations sur un poste de décharge direction totalement déchargée

Les enseignants sont nommés à **titre définitif** dès la phase principale.

En ce qui concerne **les postes de décharge et FAEX fractionnés, ces derniers seront publiés lors de la phase complémentaire et l'attribution se fera à titre provisoire.**

1-2-5 : Homogénéisation de la répartition entre les enseignants titulaires et les enseignants contractuels :

1-2-5-1 : Neuf écoles font l'objet d'une attention particulière pour les besoins du service : 5 points de bonification seront attribués aux titulaires nommés ou déjà affectés sur les écoles suivantes : **EEA Cavani Sud 1, EEPU Majicavo Koropa 1, EEPU Majicavo Koropa 3 primaire, EMPU Kaweni 2 T9, EEPU Mchindra Said Mchindra, Maternelle T6, Maternelle T9, Elémentaire village, Majicavo Koropa 2.**

1-2-5-2 : Par souci d'harmonisation dans la répartition des affectations entre les personnels titulaires et contractuels, des postes pourront être réservés dans les écoles faisant l'objet de **l'annexe 1**, pour les professeurs d'école stagiaires en deuxième année et les contractuels qui auront obtenu le renouvellement de leur contrat. Il en sera également ainsi des postes de TR ZIL vacants.

3. COMMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT ANNUEL

Toutes les demandes doivent être saisies sur internet selon les modalités décrites ci-dessus (page 1).

Les participants déposeront leur candidature au moyen du système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) via l'application arena « I-Prof ».

La saisie des vœux est un acte personnel : les candidats procèdent eux-mêmes à cette opération afin d'éviter toute omission ou toute erreur d'enregistrement.

Le serveur sera ouvert **du vendredi 4 mai (14 heures) au lundi 22 mai 2018 (minuit, heure de Mayotte).**

Les enseignants peuvent demander leur mutation sur les postes déclarés vacants mais également sur tous les postes susceptibles de le devenir.

En fonction des postes souhaités, les candidats peuvent formuler au maximum, **30 vœux** qui seront classés par ordre préférentiel y compris ceux relevant de l'ASH.

A la clôture de la période de saisie, un accusé de réception récapitulant les vœux sera adressé dans la boîte I-Prof de l'agent le **23 mai 2018**.

L'enseignant devra vérifier si les données saisies correspondent bien aux vœux exprimés.

Si et seulement si des modifications sont apportées, il devra transmettre l'accusé de réception au service compétent par courriel (mvt1d@ac-mayotte.fr) au plus tard le jeudi 25 mai 2018 (heure limite).

ATTENTION

Tout enseignant titulaire d'un poste à titre définitif reste titulaire de celui-ci, s'il n'obtient pas satisfaction de ses vœux. Il lui est donc inutile de faire acte de candidature sur son poste.

RAPPEL

Il est impératif de participer au mouvement pendant l'ouverture du serveur.

4. CRITERES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES POSTES **Éléments du barème**

Il est attribué à chaque enseignant, quelle que soit sa catégorie, un barème constitué de :

- Son ancienneté générale de service (A.G.S.)
- Sa note pédagogique
- Son ancienneté dans le poste occupé à titre définitif

4-1 : L'ancienneté générale de service (A.G.S.)

Elle est arrêtée au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

Calcul : 1 point par année de service

Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte.

4-2 : La note

Elle est arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Calcul : note x 2

En cas d'absence de note et afin de ne pas défavoriser l'enseignant, une note représentant la moyenne de son échelon lui sera affectée.

*Cas particulier : il sera attribué une note de **11** aux instituteurs stagiaires actuellement en 2^{ème} année.*

Celle-ci ne pourra être utilisée que pour l'affectation de sortie.

4-3 : L'ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste est le temps écoulé depuis la dernière nomination à titre définitif.

Calcul : à compter de la quatrième année, 4 points par an avec un maximum de 20 points

Les périodes de stages de formation initiale dans l'ASH hors Mayotte et dans les îlots de formation (concours IERM interne et externe) ne sont pas comptabilisées dans l'ancienneté effective dans le poste.

4-4 : Exemple de calcul d'un barème

**BAREME : AGS + (2 x note pédagogique sans le correctif)
+ ancienneté dans le poste**

Exemple : Un enseignant ayant 12 ans et 3 mois d'A.G.S., une note pédagogique de 13 et une ancienneté sur poste de 7 ans.

Son barème sera le suivant :

A.G.S. = 12+0.25	=	12,25 points
Note (13 x 2)	=	26,00 points
Ancienneté	=	20,00 points
<u>Barème</u>	=	<u>58,25 points</u>

5. CRITERES PARTICULIERS D'ATTRIBUTION DES POSTES

5.1 : Postes à profil (cf. fiches de postes)

Un entretien devant la commission académique sera organisé pour les candidats aux postes profilés (voir liste de postes à profils).

5-1-1 : Postes de directeur d'école

Ils sont attribués au plus fort barème :

- Aux directeurs titulaires de leur poste de direction demandant une autre affectation
- Aux enseignants inscrits sur une des listes d'aptitude des trois dernières années (2016 – 2017 – 2018).

Aucun temps partiel ne sera accordé à un directeur.

Les enseignants « faisant fonction » de directeur et inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école, désireux de faire fonction sur le poste de direction qu'ils occupent à titre provisoire et sauf avis contraire de leur inspecteur sont prioritaires sur ce poste **qui devra impérativement être demandé en premier vœu.**

Tout enseignant ayant obtenu un avis défavorable ne pourra prétendre à un poste de directeur.

5-1-2 : Postes d'assistant de direction (cf. fiche de poste FAEX)

Ces postes sont placés sous l'autorité d'un inspecteur de l'éducation nationale en charge d'une circonscription du premier degré et sous la responsabilité du directeur d'école.

Les nouveaux candidats seront convoqués devant la commission académique.

Les enseignants ayant déjà bénéficié d'un avis favorable lors d'une précédente commission n'auront plus à être auditionnés. Ils pourront être affectés sur un poste de FAEX après avis de l'inspecteur de circonscription concerné.

5-1-3 : Postes d'enseignants formateurs îlots et de conseillers pédagogiques (cf. fiches de poste)

Les postes de formateurs-îlots et de conseillers pédagogiques seront attribués aux enseignants titulaires de la certification requise après candidature et entretien devant la commission académique.

Les enseignants ayant candidaté pour les postes de formateurs-îlots (mouvement manuel) devront **impérativement prendre part au mouvement informatique SIAM. L'obtention d'un poste formateur-îlot prime sur les vœux formulés sur SIAM.**

En ce qui concerne les postes de CPC, les enseignants ayant déjà bénéficié d'un avis favorable lors d'une précédente commission n'auront plus à être auditionné. Ils pourront être affectés sur un poste de conseiller pédagogique après avis de l'inspecteur de circonscription concerné.

5-1-4 : Postes d'enseignants relevant de l'ASH

Le barème est calculé à l'identique du barème des autres enseignants.

Les nominations sur les postes relevant de l'ASH ne peuvent intervenir à titre définitif que si les enseignants possèdent les titres requis (CAPA-SH, CAPSAIS, CAAIS...). Dans le cas contraire, l'affectation est prononcée à titre provisoire. L'ordre de nomination est précisé ci-dessous, après avis de la CAPD :

Titulaires du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH → Titre définitif
dans l'option correspondant au poste

Les enseignants « faisant fonction » de maîtres spécialisés en ASH, désireux d'être maintenus sur le poste, peuvent le demander au mouvement. Ils seront réaffectés à **titre provisoire** sous réserve de l'avis de l'inspectrice chargée de l'ASH et dans la mesure où le poste demeure vacant à la phase complémentaire.

A titre d'information, le mouvement relatif à la mobilité des directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) se fera séparément du mouvement intra via Siam. Une circulaire sera publiée sur le site du vice-rectorat.

En ce qui concerne les postes relevant de l'ASH, les dossiers complets devront être communiqués à Mme l'inspectrice de l'Education nationale ASH (ien.ash@ac-mayotte.fr) et la DPE 1D (mvt1d@ac-mayotte.fr).

5.2. Autres postes (cf. fiches de poste).

Les postes FLS (ancienne dénomination UP2A) « français langue seconde » et IAI sont attribués à titre définitif à condition de détenir la certification requise.

En ce qui concerne les postes d'enseignant au BSMA, ils seront attribués à titre définitif après entretien devant la commission académique.

Les postes d'enseignant mis à disposition auprès de la ligue de l'enseignement, CEMEA, ADPE, OCCE, nécessitent un entretien devant la commission académique. L'attribution se fera à titre provisoire à la phase complémentaire.

Les postes de Plus de Maître Que de Classe, seront pourvus après examen d'un projet soumis au conseil d'école. Ce projet doit être validé par Madame le Vice-recteur. Les enseignants conservent leur poste à titre définitif et seront remplacés par **un enseignant non titulaire.**

Les demandes seront examinées lors de la phase complémentaire et l'affectation sera à titre provisoire.

Rappel : Dès lors qu'un enseignant formule un ou des vœux sur des postes nécessitant un entretien, il devra communiquer au service de la DPE1D les documents suivants : une lettre de motivation, CV et le dernier rapport d'inspection accompagné son accusé de réception.

